

Références :

Version 1.2 du 03/10/2022

Présence obligatoire d'un bloc 51 afférant au mois concerné pour la prise en compte des régularisations

Déclaration des Rappels et régularisations de payes en DSN :

En plus des données afférentes au mois de paye courant, appelé « mois principal déclaré » et dont la date de début figure dans la rubrique S20.G00.05.005, la DSN est en mesure de porter des éléments de paye concernant des rappels, régularisations ou requalifications rattachés à des périodes antérieures.

Les modalités de déclaration de ces périodes antérieures en DSN, telles qu'envisagées dans le cahier technique de la norme NEODES, sont particulièrement souples.

En effet :

- Il n'y a pas de limite d'antériorité dans les périodes qui peuvent être embarquées par la DSN :
 - o Période antérieure à l'entrée en DSN de l'entreprise ;
 - o Période antérieure à l'entrée en DSN de l'organisme destinataire ;
- Il n'y a pas de contrainte particulière dans la modalité déclarative des périodes :
 - o Rappels et régularisations « au mois le mois » ;
 - o Rappels et régularisations « pour une période » à cheval sur plusieurs mois ;
 - o Rappels et régularisations accolés au mois de paye principal ;
- Les montants ou valeurs numériques correspondants peuvent être déclarés :
 - o En annule et remplace ;
 - o En différentiel.

Ces régularisations ne peuvent pourtant pas être prises en compte sous n'importe quelle forme à la CNETP.

Modalités de prise en compte des régularisations par la CNETP :

Le préalable obligatoire à la prise en compte d'une régularisation par la CNETP, est la présence d'un bloc « 51 – Rémunération » afférant au mois concerné par la régularisation.

Exemple 1 : Une absence maladie qui débute au mois de juin et se poursuit en juillet (exemple : 26/06 au 12/07) et qui est communiquée pour la 1^{ère} fois à la CNETP dans la DSN de juillet, n'est prise en compte au titre du mois de juin (26 au 30/06) que si la DSN comporte pour ce salarié un bloc 51 rattaché au mois de juin.

En résumé :

DSN de juin	DSN de juillet	Prise en compte CNETP
Pas de période d'absence maladie déclarée	Période d'absence maladie (bloc 60) du 26/06 au 12/07 Présence d'un bloc 51 pour la période du 01/06 au 30/06 Présence d'un bloc 51 pour la période du 01/07 au 31/07	Régularisation sur juin pour absence maladie du 26 au 30/06 Prise en compte de l'absence maladie du 01 au 12/07 sur juillet, mois principal de DSN
Pas de période d'absence maladie déclarée	Période d'absence maladie (bloc 60) du 26/06 au 12/07 Pas de bloc 51 pour la période du 01/06 au 30/06 Présence d'un bloc 51 pour la période du 01/07 au 31/07	Pas de prise en compte de l'absence maladie du 26 au 30/06 Prise en compte de l'absence maladie du 01 au 12/07 sur juillet, mois principal de DSN

Exemple 2 : Une régularisation de la base de cotisation Congés Payés (bloc 78, type 20) également utilisée pour valoriser le Salaire Total Brut (STB) du certificat, est communiquée dans la DSN de juillet au titre du mois de juin dans le bloc 78. Cette régularisation n'est prise en compte que si la DSN comporte pour ce salarié un bloc 51 rattaché au mois de juin.

En résumé :

DSN de juin	DSN de juillet	Prise en compte CNETP
Base de cotisation CP bloc 78 type 20 : 2000 euros pour la période du 01/06 au 30/06	Régularisation de + 200 euros de la base de cotisation CP bloc 78 type 20 pour la période du 01/06 au 30/06 Présence d'un bloc 51 pour la période du 01/06 au 30/06 Présence d'un bloc 51 pour la période du 01/07 au 31/07	Régularisation sur juin 200 euros de base de cotisation CP et ajout au STB du mois de juin Prise en compte de la base de cotisation et du STB communiqués pour juillet
Base de cotisation CP bloc 78 type 20 : 2000 euros pour la période du 01/06 au 30/06	Régularisation de + 200 euros de la base de cotisation CP bloc 78 type 20 pour la période du 01/06 au 30/06 Pas de bloc 51 pour la période du 01/06 au 30/06 Présence d'un bloc 51 pour la période du 01/07 au 31/07	Pas de prise en compte de la régularisation de base de cotisation Congés et du STB pour juin Prise en compte de la base de cotisation et du STB communiqués pour juillet

Par ailleurs, la CNETP n'est pas en mesure de prendre en compte les régularisations portées par la DSN dans les cas suivants :

- Régularisation au titre de périodes antérieures à l'entrée en DSN de la Caisse, soit janvier 2022 ;
- Régularisation au titre de périodes antérieures à l'entrée en DSN de l'établissement pour la CNETP ;
- Régularisation établie au titre d'une période supérieure à 1 mois ;
- Régularisation « accolée » au mois principal de la DSN : par exemple dans la DSN de mars 2022 (mois principal) déclaration pour un salarié d'une période de rémunération s'étalant du 01/01/2022 au 31/03/2022.

Les régularisations refusées pour ces motifs, le sont à la fois pour les cotisations et pour les certificats des salariés.

Ainsi, seules des régularisations communiquées au mois le mois peuvent être prises en compte par la CNETP.

Dans le cas de régularisations pour un salarié pour lequel un certificat définitif a déjà été émis par la Caisse (salarié ayant quitté les effectifs de l'entreprise, ou bien période d'acquisition des congés terminée), la CNETP est en mesure de prendre en compte les régularisations de bases individuelles **uniquement pour le calcul des cotisations**.

Le certificat définitif du salarié reconstitué à partir des données de DSN étant ensuite modifiable par l'entreprise dans son espace sécurisé, ou bien à la CNETP sur demande de l'entreprise, les régularisations issues de DSN ne peuvent pas être prises en compte sur le certificat. En effet, le risque serait de prendre en compte 2 fois une régularisation (par exemple modification salaire total brut), ou bien de prendre en compte des corrections contradictoires.

Pour une DSN dont le mois principal est janvier	Pour une DSN dont le mois principal est mai
<ul style="list-style-type: none">- Un rappel cumulé « du 01/09 au 30/11 » ne peut pas être pris en compte par la CNETP ;- Une période « du 01/09 au 31/01 » ne peut pas être prise en compte par la CNETP ;- 3 rappels individuels pour les mois de septembre, octobre et novembre peuvent être pris en compte par la CNETP, en plus des données du mois de paye courant.	<ul style="list-style-type: none">- Un rappel pour le mois d'avril de la même année peut être pris en compte par la CNETP ;- Un rappel pour le mois de mars : est pris en compte pour le calcul d'une régularisation des cotisations ne peut pas être pris en compte sur le certificat se terminant au 31/03, établi pour l'exercice précédent à l'issue de la réception de la DSN de mars courant avril.

Cas d'une période de régularisation refusée

Lors du refus d'une période de régularisation par la CNETP, l'entreprise doit, au travers de son espace sécurisé Adhérents sur le site de la Caisse :

- A la fin de la période d'acquisition des congés, apporter les modifications nécessaires sur le certificat de congés définitif des salariés concernés ;
- Selon la nature des régularisations, effectuer des demandes de régularisation de ses assiettes de cotisations, par le menu COMPTABILITE, rubrique « Cumuls assiettes de cotisations ».

Cas d'une période de régularisation acceptée pour le calcul des cotisations et l'établissement du certificat

Les éléments se rapportant au certificat de congés des salariés concernés sont pris en compte dans l'établissement du certificat intermédiaire, dont la période s'étale du début de l'exercice en cours d'acquisition à la dernière DSN reçue.

Ils seront donc également pris en compte dans l'établissement du certificat définitif des salariés.

Les régularisations afférentes au calcul des cotisations font l'objet d'un appel de cotisations distinct (voir ci-dessous).

Cas d'une période de régularisation acceptée pour le calcul des cotisations mais refusée pour la modification du certificat

Les éléments se rapportant au certificat de congés des salariés concernés n'impactent pas les certificats définitifs des salariés.

Il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires en ligne via l'espace sécurisé de l'entreprise, sur les certificats des salariés concernés.

Les régularisations afférentes au calcul des cotisations font l'objet d'un appel de cotisations distinct (voir ci-dessous).

Comment se matérialise une régularisation dans le calcul des cotisations ?

Les éléments se rapportant aux bases de cotisations de l'entreprise font l'objet de l'établissement d'un appel de cotisations de type régularisation, distinct de l'appel de cotisations du mois principal de la DSN.

Cet appel de cotisations est soumis si nécessaire au gestionnaire Adhérents pour contrôle. Le cas échéant, il est ensuite mis en ligne dans l'espace sécurisé Adhérents.

S'il s'agit d'un appel de cotisations de régularisation débiteur, il doit être réglé par l'entreprise.

S'il s'agit d'un appel de cotisations de régularisation créditeur, l'entreprise doit alors déduire le solde créditeur correspondant sur le règlement de son prochain appel de cotisations.

Pour faciliter le règlement de l'appel de cotisations de régularisation débiteur, ou bien la déduction de l'appel de cotisations de régularisation créditeur, les appels de cotisations de régularisation apparaissent sur l'appel de cotisations du mois principal de la DSN qui les a portées.

Par exemple, la DSN de juin 2022 comporte une régularisation débitrice au titre de mai 2022, et une régularisation créditrice au titre de janvier 2022. L'appel de cotisations de mars va comporter 2 lignes supplémentaires :

- Régularisation au débit mai 2022 → montant du débit ;
- Régularisation au crédit janvier 2022 → montant du crédit.

Le total à régler prend en compte ces régularisations.

Dans le cas particulier où aucun appel de cotisation n'est émis pour le mois principal de DSN, alors :

- La régularisation débitrice est mise en ligne et peut être réglée individuellement ;
- La régularisation créditrice est mise en ligne et l'entreprise devra déduire elle-même le crédit lors de son prochain règlement de cotisations.

Cas des régularisations de périodes d'arrêt de travail (bloc 60)

La DSN prévoit dans son cahier technique, un motif d'arrêt « 99 – annulation » qui permet à l'entreprise de déclarer l'annulation d'une période d'arrêt de travail, pour ensuite son remplacement éventuel.

Lorsqu'une telle annulation est communiquée, la CNETP la prend en compte et annule la période d'arrêt initialement considérée, **uniquement au titre de périodes toujours en cours d'acquisition des congés pour le salarié.**

Ainsi, si le salarié a déjà fait l'objet de l'émission d'un certificat définitif par la Caisse, tout ou partie de la période annulée ne sera pas prise en compte.

Par ailleurs, si l'entreprise n'utilise pas le motif 99, mais communique à la CNETP une requalification de période d'arrêt de travail, ou bien une modification des dates de la période, alors la prise en compte par la Caisse est faite de la manière suivante.

Dès lors que la nouvelle période d'arrêt communiquée entre en chevauchement avec une période d'arrêt précédemment communiquée pour le salarié, alors l'ancienne période d'arrêt est annulée et la nouvelle est prise en compte en remplacement.

Si une période d'arrêt de travail inconnue de la Caisse est communiquée en régularisation, alors elle est prise en compte par la CNETP.

La limite de prise en compte est toujours la même : l'émission d'un certificat définitif pour le salarié.

Si une régularisation de période d'arrêt de travail n'a pas été prise en compte par la Caisse, alors, à la fin de la période d'acquisition des congés, l'entreprise doit effectuer les modifications nécessaires sur les certificats définitifs des salariés concernés dans son espace sécurisé Adhérents sur le site de la Caisse.